

DIRECTION REGIONALE DE LA CONCURRENCE, Lille, le 9 décembre 2002
DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION
DES FRAUDES Le directeur régional de la concurrence,
DEPARTEMENT DU NORD de la consommation et de la répression
des fraudes
N° 8768
à
Monsieur le Recteur de l'Académie de Lille
Division Vie des Etablissements

OBJET : Lycées de l'enseignement public – Tarifs de demi-pension – Distinction entre lycéens et post-bac.

Par communication téléphonique rappelée en référence, vous avez souhaité recueillir l'avis de mon service quant à l'attitude de certains responsables de lycées qui pratiquent des prix de demi-pension différents entre les lycéens proprement dits (secondes à terminales) et les sections post-bac (BTS, classes prépa ...) qu'ils hébergent.

Les tarifs de ces derniers étant plus élevés.

Après avoir pris l'attache de ma direction générale à Paris, j'ai l'honneur de vous faire part des observations ci-après :

Tout d'abord, le décret n° 2000-672 du 198 juillet 2000 – qui maintient encadrés les tarifs de la restauration scolaires pour les élèves de l'enseignement public – précise, en son article 1^{er}, qu'il concerne les « élèves des écoles maternelles et élémentaires ainsi que des collèges et lycées de l'enseignement public ».

Les sections post-bac en cause – qui poursuivent leur scolarité dans l'enceinte des lycées – doivent donc être assujetties à la présente réglementation.

Dès lors, le principe d'égalité des usagers doit s'appliquer en matière de tarification des services publics (cf. notamment CE – 5 octobre 1984 – Commissaire de la République de l'Ariège : cantine scolaire).

Néanmoins, il peut être dérogé à ce principe. Le Conseil d'Etat considère, en effet, que la fixation des tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service public devait soit résulter d'une loi, soit être justifiée par l'existence entre les usagers de différences de situations appréciables, soit être commandée par une nécessité d'intérêt général, en rapport avec les conditions d'exploitation du service (CE – 10 mai 1974 – DENOYEZ et CHORQUES).

En l'occurrence, donc, il conviendrait de s'opposer a priori, à une telle discrimination tarifaire.

Toutefois, les responsables des lycées concernés – qui souhaiteraient maintenir de tels tarifs différenciés – devraient être invités à démontrer qu'il existe des différences de situation significatives entre les lycéens et les post-bac (que ces derniers bénéficient de prestations améliorées ...).

En tout état de cause, si le service rendu à l'ensemble de la population scolarisée dans un même établissement est identique (même repas...) et si le seul argument avancé pour différencier les tarifs consiste en la seule distinction selon les sections d'études fréquentées par les élèves, une telle démonstration ne saurait être acceptée.

Je vous recommande donc d'informer, par circulaire les établissements concernés d'avoir à revoir leurs tarifs en cause pour la prochaine année scolaire.